

Séance du 2 Mai 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le deux mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire,
sous la présidence de Madame Geneviève HELFENSTEIN, 1^{er} Adjoint.

Date de la convocation : 25 avril 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : M^{mes} Geneviève HELFENSTEIN, Martine POUDRET ROCARD, Sandrine PAIN et M. Jacky PERREAZ, Adjoints, MM. Jacky BOUCHARD, René FAURE, Dominique GIMELLE et Mme Laurence FRIOL, conseillers municipaux.

Excusés : M. Christian Charvet, Maire, MM. Jacques PERAZIO, Patrick POUDRET, conseillers municipaux.

Absents non excusés : M. Jocelyn CLERC, Mmes Sylvie BLANCHARD et Mélanie LE GOFF, conseillers municipaux.

Pouvoirs donnés :

M. Jacques PERAZIO a donné pouvoir à M. Jacky PERREAZ.

M. Christian CHARVET a donné pouvoir à Mme Martine POUDRET ROCARD.

Secrétaire de séance : Mme Laurence FRIOL.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

I - Délibérations :

N° D 2018_5_1 : Demande de subvention pour des travaux de création de deux bureaux

Madame l'Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire a lancé une consultation pour les travaux de création de deux bureaux dans la mairie.

Elle présente les devis établis par la société CARNIEL-SONAPLAST d'un montant de 3 551,00 euros HT et l'entreprise MERY pour un montant de 1 234.14 euros HT soit un total de 4 785,14 euros HT.

Monsieur le Maire sollicite une subvention auprès du Département de la Drôme, au titre de la Dotation Cantonale 2018 sur le reliquat, cohérence territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 10 voix POUR :

- APPROUVE ces travaux et l'estimation des devis.
- SOLLICITE une subvention au titre de la Dotation Cantonale 2018, cohérence territoriale auprès de Madame la Présidente du Département de la Drôme
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2018.

N° D 2018 5 2 : Modification de la date de fin du contrat saisonnier pour le Camping Municipal pour le mois d'octobre 2018

Suite à une nouvelle organisation, Madame l'Adjointe au Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier la date de fin du contrat saisonnier créé par délibération le 05/03/2018.

Le contrat qui démarre le 16 avril 2018 se terminera le 16 octobre 2018 au lieu du 15 octobre comme initialement prévue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 10 voix POUR :

- APPROUVE la date de fin du contrat saisonnier pour le camping municipal comme cité ci-dessus.

N° D 2018 5 3 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les rédacteurs principaux 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 DU 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu les arrêtés concernant les corps de l'Etat pris en référence pour le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux :

- . du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- . du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- . du 17 décembre 2015 pour les secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs
- . du 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs, Atsem,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 26 en date du 15/09/2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 26 en date du 03/04/2018 validant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

A compter du 03/05/2018, Madame l'Adjointe au Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique Territoriale, et est composé de deux parties :

- *d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.*

- *du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Il a pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement et valoriser l'ensemble des parcours professionnels.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (NBI). Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant les primes d'IAT, d'IEMP pour les cadres d'emplois cités au I, ci-après.

I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, 10 voix POUR, d'instaurer selon les modalités ci -après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emplois concerné est le suivant :

Filière administrative : rédacteur territorial

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement d'une équipe
- Responsabilité dans l'élaboration et le suivi des dossiers du service administratif
- Influence du poste sur le fonctionnement du service

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Valorisation des compétences acquises par les agents en fonction dans le cadre de leurs fonctions

- Maîtrise des compétences techniques (logiciels) liées au poste
- Initiative - Autonomie - Diversité des tâches et des dossiers

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Disponibilité de l'agent
- Polyvalence
- Environnement de travail

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de la délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Madame l'Adjointe au Maire, propose de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

CATEGORIE B

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX :

Groupes de fonctions	Emploi et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant de référence annuel plafond (non logés)	Montant annuel minimal (non logés) voté	Montant annuel maximal (non logés) voté
Groupe 3	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	14650 €	1450 €	100 % du montant de référence

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/05/2018, dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, 10 voix POUR d'instaurer selon les modalités ci -après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emplois concerné est le suivant :

Filière administrative : rédacteur territorial

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour l'Etat, le CIA est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe

de la délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX :

Groupes de fonctions	Emploi et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel plafond (non logés) voté
Groupe 3	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1.995 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/05/2018, dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III/ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
. Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires astreintes, ...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La séance est levée à 19 heures.

Signature des membres du Conseil municipal :

2^{ème} Adjoint : M^{me} Martine POUURET-ROCARD :

3^{ème} Adjoint : Mme Sandrine PAIN :

4^{ème} Adjoint : M. Jacky PERREAZ :

M. Dominique GIMELLE :

M. René FAURE :

M. Jacques PERAZIO :
(a donné pouvoir à M. Jacky PERREAZ)

M. Jacky BOUCHARD :

M. Christian CHARVET, Maire :
(a donné pouvoir à Mme Martine POUURET ROCARD)

Le Secrétaire de séance,
M^{me} Laurence FRIOL

Mme Geneviève HELFENSTEIN,
1er Adjoint